TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS

Extrait des minutes du greffe du tribunal judiciaire de Paris

[redacted]

JLD- HSSC

N° RG 25/02466
N° Portalis
352J-W-B7J-DBHCD

ORDONNANCE SUR REQUÊTE EN MAINLEVÉE DE LA MESURE D'ISOLEMENT ET DE CONTENTION

DEMANDEUR :

[redacted]

Représentant : Me Missiva CHERMAK FELONNEAU, avocat au barreau de PARIS,

Partie faisant l'objet des soins,

DÉFENDEUR :

GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

***

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Maissa HOURI, Greffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

---

[redacted] fait l'objet le 5 novembre 2025 à 15h00 d'un renouvellement exceptionnel de la décision médicale de mise en contention au-delà de 24 heures (pour une durée maximale de 6 heures).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[redacted] a été admis en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, le 27 octobre 2025.

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : *I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.*

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [...]
Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.
Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]

L'alinéa 5 dispose : *Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins*

vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions.

Le patient est hospitalisé sous contrainte et, dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure
☐ d'isolement
☐ de contention

Une décision du jgue des libertés et de la détention est intervenue le 1er novembre 2025.

Par requête du 05 novembre 2025, le conseil du patient a soulevé l'irrégularité des deux procédures s'exécutant en concours. Il est relevé que s'agissant de l'isolement, 18 heures séparent les décisions du 2 novembre 2025 à 15h00 et du 3 novembre à 9h00, aucune décision n'est intervenue le 4 novembre 2025 plus de 24 heures séparent les décisions du 3 novembre 2025 à 15h et du 5 novembre à 9h00 tandis que « 4 décisions par 24 heures sont censées être prises ».

Contrairement à ce que la requête soutient, les dispositions précitées n'imposent pas des décisions toutes les 12 heures mais seulement une durée **initiale maximale de 12 heures** pour la durée de la première mesure puis **deux évaluations par tranche de 24 heures**. La régularité de la mesure doit être évaluée à l'aucune de ces prescriptions.

En l'espèce, il s'avère qu'en l'absence d'évaluation réalisée dans le cours de la journée du 4 novembre 2025, la condition de périodicité des évaluations n'est pas remplie.
En conséquence de cette irrégularité, la mesure doit être levée.

La procédure d'isolement étant le support de la mesure de contention, la fin de la première doit entraîner la fin de la seconde, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés dans la requête.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement et de contention dont fait l'objet **Monsieur** [redacted]

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 06 Novembre 2025 à 9h33

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie de l'ordonnance remise par courriel
- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à [redacted]
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS 2020-1043

Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier